

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2024/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 326 du 13 décembre 2005)

Page 11, point 2) f):

au lieu de: «Bukava Aviation Transport»,

lire: «Bukavu Aviation Transport».

Page 11, point 2) n):

au lieu de: «DHH Enterprise, Inc.»,

lire: «DHH Enterprises, Inc.».

Page 12, point 2) u):

au lieu de: «Orient Star Cooperation»,

lire: «Orient Star Corporation».

Rectificatif au règlement (CE) n° 2112/2005 du Conseil du 21 novembre 2005 relatif à l'accès à l'aide extérieure de la Communauté

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 344 du 27 décembre 2005)

Page 24, article 3, paragraphes 5 et 6:

au lieu de: «5. La puissance rayonnée maximale dans la partie à faible puissance de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz du spectre radioélectrique est limitée à 0,5 watts de puissance rayonnée effective (e.r.p.). Les cycles d'utilisation maximaux des systèmes de relevé de compteurs et des dispositifs de localisation et de poursuite dans la partie à faible puissance de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz du spectre radioélectrique sont respectivement inférieurs à 10 % et à 1 %.

6. La participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention financés au titre d'un instrument communautaire est ouverte aux organisations internationales.»

lire: «5. La participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention financés au titre d'un instrument communautaire est ouverte aux organisations internationales.

6. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de la participation de catégories d'organisations éligibles pour tout contrat, ni de l'exception prévue à l'article 114, paragraphe 1, du règlement financier.»
